



**Arrêté DL-BPEUP n° 2022- 049 du 30 mai 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
POUR L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION  
SAS SAINT VICTURNIEN STOCKAGE**  
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement  
**dont le siège social est situé en zone artisanale**  
**« LES TERRES DU LOUBIER » sur la commune de SAINT-VICTURNIEN**  
**pour les activités de stockage et transit de bois de papeterie**  
**exploitées au 20B Le Petit Loubier sur la commune de Saint-Victurnien.**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le règlement national d'urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532-2a (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par M. François COLLET, Président de la société SAS SAINT VICTURNIEN STOCKAGE dont le siège social est situé en zone artisanale « Les Terres Du Loubier » sur la commune de Saint-Victurnien (87420) relative à une installation de stockage et transit de bois de papeterie sur la commune de Saint-Victurnien au 20B Le Petit Loubier reçue en préfecture le 12 janvier 2022 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susmentionné, incluant les justifications aux demandes d'aménagement desdites prescriptions ;
- VU** le rapport du 21 janvier 2022 de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022-007 du 25 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 14 février 2022 et le 12 mars 2022 inclus sur le registre de consultation du public mis à disposition en mairie de Saint-Victurnien ;
- VU** l'absence d'observations du public par voie électronique sur la boîte de messagerie dédiée ;

- VU** la réception en préfecture le 16 mars 2022 du registre de consultation du public pour la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Saint-Victournien du 11 janvier 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du SDIS de la Haute-Vienne en date du 12 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du 18 janvier 2021 formulé par GRTgaz, gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel traversant certaines parcelles d'implantation du projet, dans le cadre de la demande de permis de construire PC08718520H0015, avis versé au dossier d'enregistrement ;
- VU** le courriel du 20 décembre 2021 formulé par GRTgaz confirmant notamment que les aménagements réalisés pour le franchissement, la protection et la signalisation de la canalisation de transport de gaz naturel sont adaptés, courriel versé au dossier d'enregistrement ;
- VU** le rapport du 03 mai 2022 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 03 mai 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 24 mai 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes exprimées par la société Saint-Victournien Stockage d'aménagements des prescriptions générales des articles 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 applicables à son projet ne remette pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements sollicités nécessitent de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en application des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, artisanal ou commercial ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la présence d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel sur une partie du site nécessite des prescriptions spécifiques de sécurité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRÊTE**

---

# **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

## **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION**

L'installation de la société Saint-Victurnien Stockage, dont le siège social est situé en zone artisanale « Les Terres Du Loubier » sur la commune de Saint-Victurnien (87 420) , faisant l'objet de la demande susvisée du 12 janvier 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Victurnien (87 420), au 20B Le Petit Loubier. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.1.2. Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'un stockage et transit de bois de papeterie classé sous la rubrique 1532-2a de la nomenclature des installations classées.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>N° rubrique</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime du projet</b>
1532-2a	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Capacité de stockage : 42 000 m <sup>3</sup>	E (enregistrement)

1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage : 900 m <sup>3</sup>	Non classable
------	---	--	---------------

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Victurnien	Section AL n° 302, 305, 381, 383, 385, 386, 387, 389, 391

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### **CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial .

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532-2a (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **1.5.2.1. Collecte des eaux d'extinction incendie**

Le V de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532-2a (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé comme suit :

« La collecte des eaux d'extinction d'incendie se fait notamment à l'appui d'un bassin d'une contenance d'au moins 100 m<sup>3</sup> situé en pointe nord du site tel que matérialisé sur le plan figurant en annexe au présent arrêté ».

### **1.5.2.2. Distance entre îlots de stockage de bois**

Le deuxième alinéa du II de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532-2a (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

« - l'organisation des stockages de bois respecte les conditions établies dans le plan figurant en annexe au présent arrêté ;

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 8 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi. ».

## **ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **1.5.3.1. Franchissement, protection et signalisation de la canalisation de transport de gaz**

L'accès au stockage de bois par les poids-lourds ne peut se faire que par l'aménagement réalisé pour ce faire à l'Est du site afin de protéger la canalisation enterrée de transport de gaz naturel.

Des merlons sont aménagés de part et d'autre du tracé de la canalisation enterrée de transport de gaz naturel afin de maintenir une bande de 4 m de large minimum au sein de laquelle aucun aménagement ne peut être réalisé. Les merlons sont maintenus en état et la bande ainsi délimitée fait l'objet d'un entretien régulier pour prévenir tout développement de la végétation. De même, la signalisation en place de la canalisation (« chapeaux jaunes ») est conservée.

D'une façon générale, tout projet au droit de la canalisation doit faire l'objet d'une consultation préalable du gestionnaire du réseau (GRTgaz) pour accord.

### **1.5.3.2. Défense incendie**

Avant la mise en service des installations, la réserve d'eau d'extinction (bâche souple) d'une contenance de 200 m<sup>3</sup>, telle que matérialisée sur le plan figurant en annexe au présent arrêté, doit faire l'objet d'une réception par le SDIS. Copie du procès-verbal de réception est adressée à l'Inspection des installations classées.

Les accès et voies pompiers matérialisés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté sont maintenus en tout temps dégagés. En particulier, aucun stock de bois ne doit les obstruer ou en limiter la largeur.

### **1.5.3.3. Prélèvement d'eau / forage**

Tout projet d'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines destiné à des usages non domestiques doit faire l'objet d'une information préalable de la préfecture de la Haute-Vienne et des services de la police de l'eau.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de Saint-Victurnien et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Victurnien pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Limoges et peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société Saint-Victorien Stockage.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Victorien, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera délivrée au maire de Oradour sur Glane.

A Limoges, le 30 MAI 2022

La Préfète



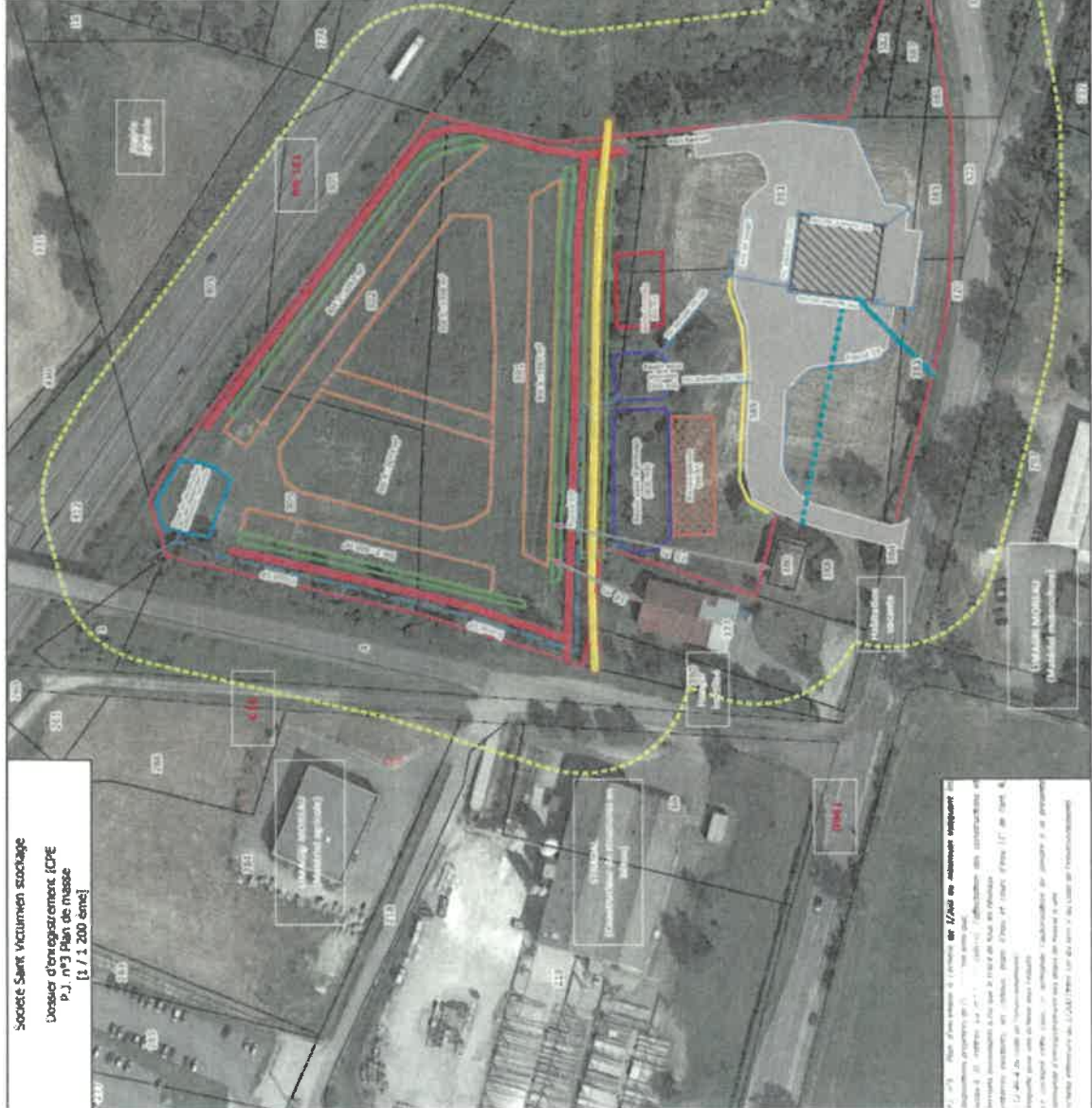
Fabienne BALUSSOU





Fabienne BALUSSOU

# ANNEXE : PLAN DES INSTALLATIONS



Société Saint-Victorien stockage  
Dossier d'installation (DPE)  
P.J. n°3 Plan de masse  
(1/1, 200 cm)

## LEGENDE

**Propriété**

- Limites de propriété
- Tampon 35 m

**Plan aménagement**

- Pistes pompiers
- Zone infiltration
- Bac à incendie
- Bâtiment administratif
- Surface imperméabilisée
- Merlons

**Réseau**

- Ilots de stockage
- Zone de stockage du bois sous aspersion
- Conduite de gaz
- Reseau eau potable
- Reseau électricité
- Reseau eau pluvial
- Fossé eau pluvial

1/1 - 1/200 - Plan de masse (1/1, 200 cm) - DPE - P.J. n°3



LE PREFET,

Fabienne BALUSSOU

ANNEXE : DÉFENSE INCENDIE

